



# ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE  
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS  
ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

## ***STATUTS***

**organisme mixte de gestion agréé  
ARCOLIB**

**Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agrément Direction des Finances Publiques Organisme Mixte de Gestion n°210350**

**Siège social :  
8 Place du Colombier  
35000 RENNES**

## PRÉAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après, dénommées « Membres Fondateurs », et énumérées à l'article quatre, point 1, des statuts initiaux en date du 25 janvier 1978 :

- Société SOGEC, Société Anonyme d'Expertise Comptable dont le siège social est à Noyal sur Vilaine (Ille-et-Vilaine), route de Paris ;
- Société d'Expertise Comptable Daniel GAUTIER dont le siège social est à Rennes (Ille-et-Vilaine), 22 rue Maréchal Joffre ;
- Société N.B. Révision Expertise Comptable, Société Anonyme d'Expertise Comptable dont le siège social est à Rennes (Ille-et-Vilaine), 8 rue Franz Heller ;
- Monsieur Jean-Max LE BRUN, expert-comptable, demeurant à Betton (Ille-et-Vilaine), « Le Placis Carrel » ;
- Monsieur Robert PICHON, expert-comptable, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 12 rue Gabriel Fauré ;
- Monsieur Daniel GAUTIER, expert-comptable, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 14 place du Maréchal Juin ;
- Monsieur Guy ANFRAY, comptable agréé, demeurant à Avranches (Manche), 9 rue du Docteur Gilbert ;
- Et Monsieur Yves NOGUE, expert-comptable, demeurant à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), rue des Tanneries,

Il a été constitué, aux termes d'un acte sous seing privé du 25 Janvier 1978, le CENTRE DE GESTION DES PROFESSIONS LIBERALES REGION OUEST « CGPL Ouest », dénomination modifiée par décisions du conseil d'administration du 11 septembre 1990, et de l'assemblée générale ordinaire du 21 Juin 1991, en ASSOCIATION DE GESTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE OUEST « A.G.P.L.A. OUEST », dénomination modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 1994 en ASSOCIATION DE GESTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE « A.G.P.L.A. » régie par :

- les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901
- les dispositions de l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

Cette association a été agréée, dans ces conditions, par l'Administration Fiscale le 17 Mars 1978 sous le numéro 2-78, agrément renouvelé le 17 Mars 1981, le 16 Mars 1984, le 27 Mars 1987, le 27 Juillet 1990, le 3 Juin 1996, le 17 Mars 2002, le 17 Mars 2008 et le 28 Février 2014 sous le numéro R 8-4/14 pour une durée de six années.

Aux termes des décisions des assemblées générales extraordinaires des 16 Juin et 25 août 2017, devenues définitives le 19 décembre 2017 par suite de l'obtention de l'agrément administratif visé par les articles 1649 quater K al. 1 et 371 Z quater de l'annexe II au Code Général des Impôts, l'AGPLA, tout en conservant sa forme d'association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et donc sa personnalité morale qui y est attachée, a adopté le statut d'Organisme Mixte de Gestion, créé par les dispositions de l'article 37 de la loi 2015-1786 du 29 Décembre 2015.

Les présents statuts ont pour objet de redéfinir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de

fonctionnement et de représentation de l'organisme mixte de gestion agréé OMG AGPLA, issu de la transformation de l'AGPLA, avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts (CGI) et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 371 quater de l'annexe II au CGI, l'agrément spécifique d'organisme mixte de gestion agréé prévu à l'article 1649 quater K ter du même code s'est substitué à l'agrément délivré à l'AGPLA.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2017, l'association « OMG AGPLA », devenue « ARCOLIB », a absorbé l'organisme mixte de gestion « CGA OUEST », à effet du 31 décembre 2017.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2019, les présents statuts ont été refondus et mis en harmonie avec les dispositions du BOI-DJC-OA-10-10-30 du 30 janvier 2019 et les statuts-types de la Fédération des Centres de Gestion Agréés.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 2022, les articles 3 et 14 ont été modifiés.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Février 2023, les statuts ont été mis en conformité avec les statuts-type de la Fédération des Centres de Gestion Agréés, s'agissant de la distinction des membres adhérents.

# **TITRE I**

## **Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations**

### **Article 1 : Dénomination sociale**

L'organisme mixte de gestion agréé a pour dénomination « ARCOLIB ».

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément, prévu aux articles 1649 quater K ter du CGI et 371 Z quater de l'annexe II au même code, lui est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'organisme mixte de gestion deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent, en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'organisme mixte de gestion agréé est situé à RENNES (Ille-et-Vilaine), 8 Place du Colombier. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Article 4 : Objet et obligations de l'organisme mixte de gestion agréé**

#### **4.1. Objet**

Pour ses membres adhérents bénéficiaires définis à l'article 5.3.1 des présents statuts, l'organisme mixte de gestion agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts (CGI), et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Dans ce cadre, l'organisme mixte de gestion agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, relevant de l'article 5.3.1 ci-dessous, les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II au code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, relevant de l'article 5.3.1 ci-dessous, les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au même code, dans les conditions prévues par ce dernier article.

Pour ses membres adhérents conformité définis à l'article 5.3.2 et ses membres adhérents utilisateurs définis à l'article 5.3.3 des présents statuts, l'organisme peut également fournir des prestations à toute structure, exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II au CGI ; et à toute entité, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

Son objet est donc de fournir :

4.1.1 à ses adhérents relevant de l'article 5.3.1 ci-dessous :

- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.
- L'organisme mixte de gestion agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.
- L'organisme mixte de gestion agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme (BOI-DJC-OA-20-10-10-30 alinéa 150 et BOI-DJC-OA-20-10-10-20 alinéa 230).
- L'organisme mixte de gestion agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'organisme mixte de gestion agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.
- L'organisme mixte de gestion agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.
- L'organisme peut fournir à ses membres adhérents des prestations en matière d'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021.
- L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

- 4.1.2 à tous ses adhérents, des services prévus aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'annexe II au CGI, notamment dans les domaines suivants :
- la dématérialisation et la télétransmission de leurs déclarations fiscales
  - la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
  - la restitution de statistiques
  - l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
  - tous audits techniques liés à leur activité
  - aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter de l'annexe II au CGI.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'organisme mixte de gestion agréé respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N de l'annexe II au CGI et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, l'organisme a également pour objet de gérer la propriété du local destiné à son administration et à la réunion de ses membres, ainsi que la propriété et l'administration des biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'organisme peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. Il peut notamment acquérir, gérer et administrer toute participation directe ou indirecte dans toutes structures civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## **4.2. Obligations**

L'organisme mixte de gestion agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

### **4.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique**

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code Général de Impôts et visés au a de l'article 5.3.1 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au code général des impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, l'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des

bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts et visés au b de l'article 5.3.1 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, l'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel du 22 février 2018 relatif aux ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique des professionnels libéraux adhérant à une association agréée (BOI-DJC-OA-10-10-30 alinéa 130).

#### **4.2.2 La formation**

L'organisme mixte de gestion agréé doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne.

#### **4.2.3 Autres obligations**

L'organisme mixte de gestion agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'organisme mixte de gestion agréé s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II au CGI (BOI-DJC-OA-10-10-30 alinéa 90) ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances (code des assurances, art. L. 300-1 à code des assurances, art. L. 390-1) la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités (BOI-DJC-OA-10-10-30 alinéa 90) ;

- à réaliser, pour les adhérents visés à l'article 5.3.1 des présents statuts, un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II du code général des impôts ; Les adhérents ayant souscrit un Examen de Conformité Fiscale conformément au décret 2021-25 du 13 janvier 2021 sont dispensés de l'examen périodique de sincérité sous réserve de transmission d'un compte rendu de mission à l'Administration Fiscale et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021 ;
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents visés à l'article 5.3.1 des présents statuts à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;
- à adresser à ses adhérents visés à l'article 5.3.1 des présents statuts un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'organisme mixte de gestion agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;
- à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents visés à l'article 5.3.1 des présents statuts, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du code général des impôts et 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent visé à l'article 5.3.1 des présents statuts a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents visés à l'article 5.3.1 des présents statuts dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'organisme mixte de gestion agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

L'organisme mixte de gestion agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé.

## **TITRE II**

### **Membres de l'organisme mixte de gestion agréé - Cotisations**



## **Article 5 : Membres**

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'organisme mixte de gestion agréé et à ce titre constituer un collège :

### **5.1. Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues aux articles 1649 quater C ou 1649 quater F du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- a. Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.  
Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.
- b. Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les Chambres d'Agriculture, ainsi que les groupements professionnels, dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

### **5.2. Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)**

- a. Les avocats, experts comptables et sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.  
La qualité de membre correspondant cesse, s'agissant des experts-comptables et sociétés d'expertise comptable, par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables. Pour les avocats, la qualité de membre correspondant cesse par la cessation de l'activité d'avocat.
- b. Les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 b, ci-dessus, et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme.

### **5.3. Les membres adhérents (ils forment le troisième collège de l'assemblée générale)**

Ce sont :

#### **5.3.1. Les membres adhérents « bénéficiaires » :**

- a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

#### **5.3.2 Les membres adhérents « conformité » :**

- o Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au

répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale, et, éventuellement, des autres prestations facultatives définies aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

### **5.3.3 Les membres adhérents « utilisateurs » :**

Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier des prestations facultatives définies aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'Annexe II au CGI, autres que l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 .

## **Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège**

La participation à la création de l'organisme agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans l'organisme agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Pour cette catégorie de membres, la cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

## **Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège**

L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Pour cette catégorie de membres, la cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés sur un registre.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

## **Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant d'une cotisation fixée par le conseil d'administration, ou de s'acquitter d'une prestation.

Pour les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 5.3.1 ci-dessus, les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions des membres adhérents bénéficiaires visés à l'article 5.3.1 des présents statuts sont enregistrées par l'organisme mixte de gestion agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C et visés à l'article 5.3.1 ci-dessus, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. l'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'organisme mixte de gestion agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'organisme de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c. L'autorisation pour l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d. l'autorisation pour l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte

bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F de l'annexe II au CGI et visés à l'article 5.3.1 ci-dessus :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II au code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. l'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé le compte de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'organisme mixte de gestion agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'organisme de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- e. l'autorisation pour l'organisme de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

Pour les adhérents relevant des articles 5.3.2 et 5.3.3 ci-dessus, les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, par tout moyen, notamment par la signature d'une lettre de mission.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents visés aux articles 5.3.2 et 5.3.3 ci-dessus :

- l'engagement par les membres adhérents des dites catégories de respecter les règles et conditions d'application des articles 371 A bis de l'Annexe II au CGI et 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'organisme mixte de gestion agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé implique, pour tous les membres adhérents visés à l'article 5.3 ci-dessus, d'accepter et respecter les statuts dudit organisme et son règlement intérieur.

Le changement de sous-collège, à l'intérieur du collège adhérent, peut s'effectuer à tout moment et par tout moyen, avec obligation, pour les adhérents souhaitant devenir membres bénéficiaires définis à l'article 5.3.1 ci-dessus, de respecter les délais d'adhésion légaux.

## **Article 9 : Cotisations**

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent, au titre d'un exercice, est subordonnée au règlement de la cotisation afférente à cet exercice. A défaut, la qualité d'adhérent est perdue à la clôture de l'exercice précédent.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents bénéficiaires visés à l'article 5.3.1 ci-dessus. Des cotisations spécifiques sont fixées par le conseil d'administration pour les membres adhérents visés aux articles 5.3.2 et 5.3.3 ci-dessus.

Toutefois, pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 5.3.1 ci-dessus :

- La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.
- L'Organisme mixte ne peut appliquer une cotisation réduite différente selon que l'adhérent est :
  - a) primo-adhérent BIC/BA ou primo-adhérent BNC
  - b) soumis à un régime micro BIC/BA ou micro BNC (BOI-ANX-000401-20190130 § III-D)
- L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires, relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater C, ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Les missions prévues aux articles 371 A bis de l'Annexe II au CGI et 371 M bis de l'Annexe II au CGI ne relèvent pas des règles de l'article susvisé concernant la cotisation, ces prestations sont individualisées et font donc l'objet d'une facturation distincte.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé**

La qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'organisme mixte de gestion agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le conseil d'administration ou une commission ad hoc. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou pour non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus.
5. Pour les membres adhérents « conformité » visés à l'article 5.3.2 des présents statuts, par rupture de la prestation d'examen de conformité fiscale, conformément à la lettre de mission préalablement signée.
6. Pour les membres adhérents utilisateurs visés à l'article 5.3.3 des présents statuts, par radiation automatique après une période de 24 mois d'inactivité.

## **TITRE III**

### **Ressources**

#### **Article 11 : Ressources**

Pour assurer son indépendance, l'organisme mixte de gestion agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'organisme mixte de gestion agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les recettes des prestations définies aux articles 371 A bis de l'Annexe II au CGI et 371 M bis de l'Annexe II au CGI,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'organisme mixte de gestion agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

## **TITRE IV**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 12 : Conseil d'administration**

1. L'organisme mixte de gestion agréé est administré par un conseil d'administration comprenant 7 membres au moins et 24 membres au plus.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Pour le décompte des sièges, en cas de nombres décimaux, la répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'article 5.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus par les représentants du collège auquel ils appartiennent, à la majorité des présents ou représentés à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

2. La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à trois années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les administrateurs issus du collège des membres associés ne pourront se prévaloir d'une représentation syndicale ou ordinale.

- Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :
  - d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
  - d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
  - d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses,
  - d'une condamnation pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt au sens de l'article 1747 du code général des impôts.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration :

- s'il a siégé au sein du conseil d'administration d'un autre organisme de gestion agréé, au cours des deux années suivant la décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément dudit organisme,
  - s'il siège déjà au conseil d'administration d'un autre organisme de gestion agréé, qu'il soit mixte ou non.
- Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions des alinéas précédents. Une même personne morale ne doit être représentée que par une seule personne physique.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil d'administration peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Article 13 : Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 12 membres au plus.

Le vote peut s'effectuer par collège :

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au conseil d'administration,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire titulaire, et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou suppléants,
- un trésorier titulaire, et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou suppléants,
- des assesseurs.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.

Le président est élu pour 3 ans et il est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 3<sup>ème</sup> exercice comptable de sa présidence, et il est renouvelable.

Les autres membres du bureau sont élus tous les 3 ans, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 14.2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

## **Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration**

### **14.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, par tous moyens, de son président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil sera à nouveau convoqué par tous moyens en respectant un délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, le conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 1 pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents. Il fait état de la présence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).



## **14.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'organisme mixte de gestion agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions règlementaires.
- Il décide la création ou la cession de filiales, ainsi que l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres.
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie.
- Il instruit et décide les projets d'investissements immobiliers. En aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques, ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires des immeubles concernés.
- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.
- Il autorise le président et le trésorier :
  - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé,
  - à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'organisme mixte de gestion agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 15 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé :
  - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.
  - En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'organisme mixte de gestion agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration.

- Le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau.
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Les indemnités pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

## **Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier**

### **16.1 Le président**

- Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'organisme mixte de gestion agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il peut effectuer tous paiements.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'organisme mixte de gestion agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **16.2 Le secrétaire**

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **16.3 Le trésorier**

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'organisme mixte de gestion agréé.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut effectuer tous paiements.

### **Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'organisme mixte de gestion agréé souscrita, pour ses administrateurs, un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

### **Article 18 : Personnels rétribués**

Les collaborateurs salariés de l'organisme mixte de gestion agréé, notamment la direction, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

### **Article 19 : Membres Qualifiés**

Toute personne ayant exercé pendant 10 ans au moins les fonctions d'administrateur dans l'organisme ou dans les organismes de gestion dont il est issu peut être nommée en tant que membre qualifié de l'organisme.

La durée de 10 ans comprend les années d'exercice des fonctions d'administrateur d'une association de gestion agréée, ou d'un centre de gestion agréé, ou d'un organisme mixte de gestion ayant fusionné avec l'organisme, le cas échéant.

Ces nominations seront proposées par le président, au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, compte tenu de leurs compétences et notoriété reconnues dans certains domaines, pourra proposer aux membres qualifiés d'effectuer au bénéfice de l'organisme différentes missions qu'il aura préalablement définies.

Le président peut inviter 6 membres qualifiés au plus à participer à chaque conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article huit du règlement intérieur de l'organisme.

Les membres qualifiés ainsi invités ont une simple voix consultative au conseil d'administration et aux assemblées générales.

## **TITRE V Assemblées générales**

### **Article 20 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'organisme mixte de gestion agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à trois pouvoirs par mandataire, lequel dispose alors des voix qui s'y attachent.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, sont adressées à tous les membres définis au 1<sup>er</sup> alinéa, soit par lettre simple, soit par voie de presse dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'organisme.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 et 25 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont adressés à tous les membres de l'organisme mixte de gestion agréé, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre ou tenues à disposition au siège de l'organisme.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

### **Article 21 : Acquisitions et ventes d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être présentées à l'assemblée générale.

### **Article 22 : Etablissement des comptes et approbation du budget**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exercice comptable commence le PREMIER JANVIER (1er janvier) et se termine le TRENTE-ET-UN DECEMBRE (31 décembre) de chaque année.

La nomination d'un commissaire aux comptes s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs

qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'organisme mixte de gestion agréé.

Les documents de synthèse, le rapport du commissaire aux comptes ou du censeur sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du conseil d'administration doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'organisme mixte de gestion agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Un projet de budget, pour l'exercice suivant, doit être présenté au conseil d'administration, pour approbation, avant la fin de l'exercice en cours.

### **Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de ladite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, dans les conditions fixées au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 20 ci-dessus, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI Dissolution – Liquidation**

### **Article 24 : Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'organisme mixte de gestion agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 25 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'organisme mixte de gestion agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'organisme mixte de gestion agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII**

## **Capacité juridique – Règlement intérieur**

### **Article 26 : Capacité juridique**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'organisme mixte de gestion agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 27 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'organisme mixte de gestion agréé.

Fait le 20 Février 2023